



Réponse de Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à la question parlementaire n°556 du 29 mars 2024 des honorables Députés Yves Cruchten et Mars Di Bartolomeo

Les honorables députés posent des questions relatives à la révision en cours de la *directive européenne 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international.*

Les véhicules, couramment intitulés « gigaliners », sont des véhicules couplés dont la longueur peut aller jusqu'à 25,25 mètres et la masse maximale autorisée jusqu'à 60 tonnes. Dans le contexte de la directive précitée, il est fait référence à ces types de véhicules comme le système modulaire européen (EMS).

La proposition de révision de la directive précitée prévoit pour l'EMS des règles communes pour les Etats membres qui autorisent l'EMS sur leur territoire et ceci afin de faciliter des trajets transfrontaliers.

Le Parlement européen a exprimé son soutien à l'introduction du concept du EMS en mars. Toutefois, dans son rapport adopté, il préconise un renforcement du cadre de la gouvernance applicable au EMS, incluant une évaluation préalable des impacts sur la sécurité routière, l'infrastructure routière, la coopération modale et l'environnement.

Au niveau du Conseil des Ministres, une orientation générale n'a pas encore été approuvée. Le Luxembourg vise principalement à garantir, lors des négociations, que l'adoption de règles communes pour l'EMS n'avantagera pas le transport routier au détriment du fret ferroviaire. Le Luxembourg continuera par ailleurs d'examiner attentivement les aspects de ce dossier relatifs à la sécurité routière et l'infrastructure routière.

Luxembourg, le 30 avril 2024

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes